

Note d'information mutualisée

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

MAJ : 06/09/2023

RÉFÉRENCES :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.712-12 et L712-13,*
- *Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,*
- *Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique Territoriale,*
- *Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,*
- *Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,*
- *Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale,*
- *Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale exerçant dans les zones à caractère,*
- *Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,*
- *Décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,*
- *Décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville,*
- *Décret n° 2015-864 du 13 juillet 2015 modifiant le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,*
- *Décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,*
- *Décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.*

Sommaire :

I. Les bénéficiaires	4
A. Le principe.....	5
B. Les situations particulières	5
1- Les agents détachés	5
2- Les agents mis à disposition	5
3- Les agents chargés d'un intérim.....	6
4- Les fonctionnaires qui consacrent au moins 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale	6
II. La mise en œuvre de la NBI	7
A. Les incidences de la NBI sur le calcul de la rémunération	7
1- La périodicité du versement.....	7
2- La détermination de la rémunération principale	7
3- Les conséquences de la NBI sur le régime indemnitaire.....	7
B. Les incidences des congés.....	8
C. Les incidences du travail à temps partiel et du travail à temps non complet	9
1- Temps partiel.....	9
2- Temps partiel thérapeutique	9
3- Temps non complet (TNC).....	9
D. Le principe de non-cumul de bonifications indiciaires	10
E. Les seuils de population	10
F. Les mesures transitoires	11
III. La procédure d'attribution et de suppression	11
A. La procédure d'attribution.....	11
B. La procédure de suppression	12
IV. Les cotisations et contributions	13
A. Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL)	13
B. Pour les agents publics relevant du régime général de sécurité sociale (affiliés à l'IRCANTEC)	13
V. La prise en compte par le régime de retraite	13
A. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL	13
B. Pour les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC.....	14
VI. Les cas d'attribution de la NBI	14
A. Les cas d'attribution de droit commun.....	14
B. La NBI « VILLE »	22
1- Contexte de mise en œuvre : les zones urbaines sensibles (Z.U.S) font place aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (Q.P.V)	22

2-	Attribution de la NBI « ville » : de nouvelles dispositions et la mise en œuvre de dispositifs transitoires pour les agents n'entrant plus dans son champ d'application	22
a)	Attribution de la NBI « Ville » au 1 ^{er} janvier 2015.....	22
b)	Attribution de la NBI « Ville » au 1 ^{er} novembre 2015	23
c)	Dispositifs transitoires.....	23
3-	Cas particulier de la majoration de la NBI « Ville »	24
4-	Attribution de la NBI « Ville » : les emplois éligibles	24
C.	La NBI « Emplois fonctionnels ».....	27

Introduction

Instituée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été conçue comme un outil de gestion des ressources humaines visant à attribuer un certain nombre de points majorés aux fonctionnaires qui exercent des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

La NBI ouvre droit à un supplément de pension, qui sera fonction du montant de la bonification et de sa durée de perception.

La NBI constitue un élément obligatoire de la rémunération dès lors que l'agent exerce les fonctions y ouvrant droit. La liste des fonctions est limitativement fixée par la réglementation.

Elle ne doit pas être confondue avec le régime indemnitaire qui constitue un élément de rémunération facultatif dont la mise en place et le montant sont laissés à l'appréciation de l'organe délibérant de chaque collectivité dans la limite de montants maxima fixés par la réglementation.

Initialement, les cas d'attribution étaient prévus par le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991. Les fonctionnaires territoriaux devaient remplir des conditions cumulatives d'appartenance à un cadre d'emplois ou à une catégorie hiérarchique donnée et d'exercice de missions définies par décrets, afin de bénéficier de la NBI. Une jurisprudence abondante et constante a remis en cause ce principe et a jugé recevable la requête d'agents demandant le bénéfice de la NBI au vu des seules fonctions exercées, indépendamment de l'appartenance à un cadre d'emplois ([CE, 5 avril 2006, n° 278877](#)).

Deux décrets du 3 juillet 2006 (n°2006-779 et 2006-780) tirent des conclusions de ces contentieux pour lier l'octroi de la NBI à la seule condition d'exercice des fonctions qu'ils énumèrent, sans qu'il y ait besoin d'appartenir à un cadre d'emplois.

I. Les bénéficiaires

[En application de l'article L.712-12 du Code Général de la Fonction Publique](#), le fonctionnaire occupant un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières peut se voir attribuer à ce titre une nouvelle bonification indiciaire.

Le fonctionnaire doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant **affecté de manière permanente** ([CE, 13 juillet 2012, n° 350182](#)).

Le versement de la NBI est indépendant du comportement professionnel de l'agent et de sa manière de servir. Si le fonctionnaire présente des insuffisances dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité territoriale peut le changer d'affectation dans l'intérêt du service, ce qui entraînera la suppression de la NBI. Mais tant que l'agent conservera l'affectation lui ouvrant droit à la NBI, il devra la percevoir ([CAA Marseille, 24 juin 2003, n° 99MA01256](#)).

L'octroi de la NBI ne peut pas non-plus être subordonné à la détention d'une qualification déterminée ou d'un diplôme, non prévues par la réglementation ([CE, 22 janvier 2013, n° 349224](#)).

A. Le principe

Peuvent bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires employés à temps complet ([CE, 30 juillet 2003, n° 243678](#)),
- les fonctionnaires stagiaires et titulaires employés à temps non complet,
- les fonctionnaires stagiaires et titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ([CE, 2 février 1998, n° 150690](#)).

En revanche, **les agents contractuels** (agents recrutés sur la base des articles L.332-8 du CGFP, collaborateurs de cabinet...) **sont en principe exclus de son bénéfice.**

Le Conseil d'État a considéré que cette différence de traitement n'était pas contraire au principe d'égalité et à l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexé à la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 ([CE, 10 décembre 2021, n° 451287](#)).

Néanmoins, les agents contractuels recrutés en application des dispositions de l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés peuvent bénéficier de la NBI. L'article 6 de ce décret précise en effet que l'agent recruté selon ces dispositions bénéficie d'une rémunération identique à celle versée à un fonctionnaire stagiaire ([CAA Nancy, 17 novembre 2005, n° 01NC01299](#)).

B. Les situations particulières

1- Les agents détachés

Pour le fonctionnaire en détachement, il est soumis aux dispositions applicables à l'emploi dans lequel il est détaché. Ce principe s'applique au versement de la NBI durant une période de détachement.

Lorsque l'emploi de détachement comporte des fonctions éligibles à la NBI, cet élément de rémunération est versé par l'organisme d'accueil.

Par contre, un fonctionnaire qui percevait la NBI dans son emploi d'origine ne peut pas en conserver le bénéfice pendant le détachement :

- en cas de changement de fonction, si les fonctions de l'emploi d'accueil n'y ouvrent pas droit,
- si la réglementation applicable à l'emploi d'accueil ne prévoit pas ce complément de rémunération bien que l'agent assure des fonctions identiques dans l'emploi de détachement.

Par exemple : un fonctionnaire territorial détaché auprès d'une entreprise privée dans le cadre d'une délégation de service public perd le bénéfice de la NBI ; cet élément de rémunération n'existant pas dans le secteur privé, même s'il exerce des fonctions identiques.

2- Les agents mis à disposition

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir (art L. 512-6 du CGFP).

Les agents mis à disposition qui exerçaient des fonctions éligibles à la NBI dans leur collectivité d'origine ne peuvent pas continuer à percevoir de l'administration d'origine la NBI au titre des

fonctions occupées dans son administration d'origine et qu'ils n'exercent plus ([CAA Paris, 6 mars 2007, n° 04PA03584](#) ; [CAA Marseille, 10 mai 2022, n°20MA00388](#)).

La collectivité d'origine ne peut pas non plus verser une NBI pour des fonctions exercées dans la collectivité d'accueil ([CAA Paris, 24 octobre 2017, n° 16PA00996](#)).

3- Les agents chargés d'un intérim

Pour bénéficier de la NBI, le fonctionnaire doit, d'une part, exercer effectivement les fonctions attachées à cet emploi et d'autre part, occuper l'emploi en y étant affecté de manière permanente.

Il en résulte que le fonctionnaire qui remplace un agent temporairement absent (congrés annuels, congés de maladie...) ne peut prétendre à l'octroi de cette bonification, même s'il exerce effectivement les fonctions du titulaire de l'emploi. Le fonctionnaire temporairement absent continue de la percevoir ([CE, 14 juin 2000, n° 203680](#) ; [CE, 13 juillet 2012, n° 350182](#)).

4- Les fonctionnaires qui consacrent au moins 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale

Auparavant, la NBI était supprimée pendant les périodes de décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical. Néanmoins, une décision un arrêt du Conseil d'Etat, s'appuyant sur les dispositions antérieures, a reconnu ce droit pour l'agent totalement déchargé de service au bénéfice de l'ensemble des primes et indemnités attachés à l'emploi, y compris la NBI ([CE, 27 juin 2016, n° 391825](#)).

Suite à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, les agents bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge de service au moins égale à 70 % d'un service à temps plein pour l'exercice d'une activité syndicale bénéficient du maintien de la NBI.

A l'inverse, les agents qui consacrent moins de 70% d'un service à temps plein pour l'exercice d'une activité syndicale ne bénéficient pas du maintien de la NBI.

Remarques : le Conseil d'Etat ([13 juillet 2021, n° 452072](#)) a précisé que la quotité de 70 % d'un service à temps plein consacré à l'activité syndicale peut être satisfaite en combinant la décharge d'activité et la mise à disposition avec les autres moyens ayant le même objet prévus par la réglementation, notamment les crédits d'heures ou les autorisations spéciales d'absence.

L'article 13 du décret n° 2017-1419 du 28 décembre 2017 précise que ce maintien n'est possible qu'à la condition, pour le fonctionnaire, d'avoir exercé pendant **au moins six mois** des fonctions donnant lieu au versement d'une NBI avant sa décharge d'activité de service ou sa mise à disposition. Le maintien de la NBI n'est pas pris en compte dans le contingent des bonifications.

II. La mise en œuvre de la NBI

A. Les incidences de la NBI sur le calcul de la rémunération

1- La périodicité du versement

Le versement de la NBI est effectué mensuellement (art. 1er décret n° 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006).

2- La détermination de la rémunération principale

L'attribution de la NBI consiste en l'attribution d'un supplément de rémunération dont le montant correspond à un nombre de points d'indice majoré multiplié par la valeur mensuelle du point d'indice.

Le nombre de points prévu par la réglementation s'impose et ne peut faire l'objet d'une modulation (sauf le cas de la majoration de NBI dans les zones sensibles).

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul (art. 3 décret n° 93-863 du 18 juin 1993) :

- De l'élément proportionnel au traitement du Supplément Familial de Traitement ;
- De l'Indemnité de Résidence.

3- Les conséquences de la NBI sur le régime indemnitaire

Une collectivité ne peut pas refuser le versement de la NBI au motif au que l'agent perçoit également des primes ([CAA Nantes, 29 mai 2017, n° 16NT00481](#) ; [CE, 6 novembre 1998, n° 185578 185614](#)).

En revanche, la prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints des OPH n'est pas cumulable avec la NBI (art. 4 décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993).

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul (art. 4 décret n° 93-863 du 18 juin 1993) :

- des primes et indemnités calculées en pourcentage du traitement et non prises en compte pour le calcul de la retraite ; les deux conditions sont cumulatives. *Par exemple : il s'agira de l'indemnité de fonction des agents de police municipale,*
- de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction,
- du taux des rémunération pour heures complémentaires prévu au sein du décret n°2020-592 du 15 mai 2020 (raisonnement identique à celui des IHTS),
- du taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

En effet, le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 prévoit que la NBI s'ajoute au traitement de l'agent pour le calcul d'indemnités fixées en pourcentage du traitement de l'agent. En réponse à une question écrite, le Ministre de la Fonction Publique a estimé que les IHTS devaient être traitées comme une indemnité calculée en pourcentage du traitement.

Réponse ministérielle, JOAN du 23/05/2006 n° 90382

« Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui précise, à l'article 7, que les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820 et majoré dans les conditions fixées par le décret précité.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) dont pourrait bénéficier un agent doit être prise en compte pour le calcul du montant des heures supplémentaires effectuées.

En effet, l'article 4 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale précise que « *pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement de l'agent* ». Les IHTS étant calculées en fonction du traitement individuel, il y a lieu d'ajouter la NBI à l'indice détenu par l'agent pour déterminer le montant des heures supplémentaires. »

B. Les incidences des congés

Bien que liée à l'exercice effectif des fonctions, quelques situations d'absence permettent toutefois le maintien de la NBI.

En application de l'article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires stagiaires et titulaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :

- des congés annuels (y compris les congés bonifiés), des jours ARTT et des jours d'autorisations d'absences ;
- des périodes de congés annuels correspondant à l'utilisation de jours épargnés sur le compte épargne temps,
- des congés de maladie ordinaire ;
- du congé pour une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite
- des congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- des congés de longue maladie (*dans ce dernier cas, la NBI est maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions*).

Le maintien de la NBI pendant le CITIS

L'article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 prévoit le maintien de la NBI pendant la durée du congé mentionné au 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. En conséquence, la NBI restait due durant un congé pour accident de service et maladie professionnelle.

Or, ce dernier congé a été remplacé, depuis le 21 janvier 2017, par le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) prévu à l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (*codifié depuis le 1^{er} mars 2022 aux articles L. 822-18 et s. du CGFP*). L'article 2 du décret du 18 juin 1993 n'a pas été modifié pour prendre en compte l'entrée en vigueur du CITIS.

À titre de comparaison, il a été modifié par le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 pour prévoir le maintien de la NBI pendant une période de temps partiel pour raison thérapeutique.

Au final, une lecture stricte du texte conduit à exclure le maintien de la NBI pendant une période de CITIS.

Dans l'attente d'une clarification textuelle, doctrinale ou jurisprudentielle, il est **recommandé** de maintenir la NBI aux agents placés en CITIS.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale et par analogie, il semble possible de retenir le principe du maintien de la NBI :

- pendant le congé de grave maladie des fonctionnaires à temps non complet tant qu'ils ne sont pas remplacés dans leurs fonctions, ce congé étant attribué pour les affections de même nature et selon la même procédure que le congé de longue maladie,
- pendant les congés pour accident de travail et maladie professionnelle (v. encadré).

À noter, celui qui remplace l'agent pendant ses absences ne peut être regardé comme occupant son emploi et y étant affecté de manière permanente, de sorte qu'il ne peut prétendre au bénéfice de la NBI, bien qu'il exerce effectivement les fonctions du titulaire de l'emploi ([CE, 13 juillet 2012, n° 350182](#)).

En revanche, la NBI ne peut pas être versée au fonctionnaire :

- placé en congé de longue durée ;
- lorsqu'il y a application d'une journée de carence (circ. min. du 15 février 2018, NOR : CPAF1802864C).

C. Les incidences du travail à temps partiel et du travail à temps non complet

1- Temps partiel

La perception de la NBI est liée à l'exercice des fonctions. Son montant variera selon le temps de travail de l'agent.

Le montant de NBI est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement en fonction de la quotité de temps de travail effectué.

Les fonctionnaires à temps partiel (de droit ou sur autorisation) perçoivent une fraction de la NBI proportionnellement au traitement correspondant (exemple : 50 % pour un agent à mi-temps, 6/7^{ème} pour un agent à 80 %).

2- Temps partiel thérapeutique

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement lorsqu'ils accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique (art. 2 décret n° 93-863 du 18 juin 1993).

3- Temps non complet (TNC)

S'ils exercent des fonctions y ouvrant droit, les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet peuvent bénéficier d'une NBI, laquelle est calculée au prorata de leur nombre d'heures de service par rapport à la durée d'un service à temps complet (art. 2 décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 et art. 3 décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006).

A titre d'exemple, l'agent occupant les fonctions de secrétaire de mairie à temps non complet dans une commune de moins de 2 000 habitants, et ce, à raison de 20 h/hebdomadaires pourra prétendre à une NBI de 30 points, qui sera alors proratisée de la manière suivante :

$30 \text{ points (NBI correspondante)} \times \text{valeur du point} / 35\text{h (temps complet)} \times 20\text{h (temps de travail effectif de l'agent)} = \text{montant réel de la NBI à verser.}$

- Pour l'agent à TNC intercommunal :

Si celui-ci occupe un emploi ouvrant droit à une NBI de même nature au sein de ses deux collectivités, il percevra celle-ci au prorata de son temps de travail au sein de chacune de ses collectivités employeurs.

- Pour l'agent à TNC pluricommunal :

Par principe, un fonctionnaire ne peut cumuler plusieurs NBI. Toutefois et sous réserve de l'interprétation du juge administratif, il semble pouvoir cumuler une NBI au titre de son premier emploi, et une autre NBI au titre de son deuxième emploi dans un autre cadre d'emplois ([CE, 6 février 2004, n° 242169, Syndicat Sud Travail – Syndicat CFDT-Syntef](#)). Le versement de chaque NBI se fera au prorata du temps effectivement travaillé au sein de chaque collectivité.

Cas particulier de l'agent à temps complet qui exerce « en partie » des fonctions ouvrant droit à la NBI

La NBI n'est pas fractionnable le juge n'admet pas que le nombre de points attribués au titre de la NBI puisse faire l'objet d'un calcul au prorata du temps passé dans une fonction, le montant dû ne pouvant être réduit qu'en cas de travail à temps partiel, à temps non complet ou de service non fait, dans la même mesure que le traitement ([CAA Lyon, 4 novembre 2003, n° 00LY01670](#)).

Par exemple et selon le juge, l'agent exerce des fonctions d'accueil du public "à titre principal" s'il consacre plus de la moitié de son temps de travail total ([CE, 4 juin 2007, n° 284380](#)).

A ce titre, et toujours pour exemple, un adjoint administratif travaillant à temps plein et exerçant des fonctions d'accueil éligibles à la NBI à hauteur de 60% de son temps de travail, percevra la NBI sans aucune proratisation.

D. Le principe de non-cumul de bonifications indiciaires

Sauf le cas d'un agent cumulant plusieurs emplois à temps non complet sur des cadres d'emplois différents, le cumul de plusieurs bonifications indiciaires différentes n'est pas possible. (*Cf. Incidences du travail à temps partiel et du travail à temps non complet*)

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre car il exerce plusieurs fonctions y ouvrant droit, il percevra celle dont le montant est le plus élevé (art. 2 décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 et art. 3 décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006).

E. Les seuils de population

La nouvelle bonification indiciaire est, dans certains cas, attribuée pour l'exercice de fonctions dans des collectivités classées dans une tranche démographique précise. Ce critère appelle trois observations :

- la population de référence à prendre en compte est la population totale au sens de l'article R.2151-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- il convient de tenir compte d'un éventuel surclassement démographique,
- lorsque, à la suite d'un recensement de la population, la collectivité change de tranche démographique, le fonctionnaire en fonction à la date d'effet de la modification conserve, à titre personnel, le bénéfice de la NBI tant qu'il continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Les fonctionnaires recrutés après cette date ne pourront pas bénéficier de la NBI (art. 2 décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006).

Par exemple : un adjoint technique de 2ème classe exerçant des fonctions polyvalentes dans une commune de moins de 2 000 habitants conservera le bénéfice de la NBI correspondante (10 points) tant qu'il continuera à exercer les fonctions même si la population dépasse le seuil des 2 000 habitants.

F. Les mesures transitoires

L'article 3 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 prévoit des mesures transitoires dans deux situations :

- Les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur des deux décrets du 3 juillet 2006, perçoivent une NBI supérieure à celle à laquelle ils auraient droit en vertu des nouvelles dispositions, conservent cet avantage tant qu'ils exercent les fonctions correspondantes.
- Les fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la FPT en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, s'ils ne peuvent, à la suite du détachement ou de l'intégration, bénéficier d'une NBI équivalente à celle qu'ils percevaient à l'Etat, conservent cet avantage aussi longtemps qu'ils exercent les fonctions afférentes. Cette NBI est versée par la collectivité d'accueil.

III. La procédure d'attribution et de suppression

A. La procédure d'attribution

Il appartient à l'autorité territoriale de constater au cas par cas, si l'agent exerce des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la NBI et de procéder à son attribution par arrêté individuel motivé ; aucune délibération de l'organe délibérant n'est nécessaire (sauf le cas de la majoration de NBI dans les zones sensibles).

La NBI constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir. Ainsi, son versement est obligatoire pour la collectivité.

L'arrêté ne comporte aucune mention de durée ; la NBI est attribuée tant que l'agent exerce les fonctions y ouvrant droit.

L'arrêté n'est pas soumis à l'obligation de transmission des actes au contrôle de légalité.

Le juge administratif exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur les refus d'attribution de la NBI à un fonctionnaire ([CAA Paris, 27 juillet 1999, n° 98PA03716, Limier](#) ; [CAA Nantes, 23 novembre 2000, n° 99NT01704, Guillochet](#)).

Un agent qui aurait dû bénéficier d'une NBI peut-il la réclamer rétroactivement ?

Oui. Lorsqu'un agent aurait dû bénéficier d'une NBI déjà existante mais ne l'a pas perçue, il est fondé à demander à l'autorité territoriale son versement rétroactif, dans la limite de la prescription quadriennale ([CAA Douai, 26 avril 2005, n° 02DA01024](#)).

Par exemple, la créance de l'agent au titre :

- de 2015 sera prescrite le 1^{er} janvier 2020 ;
- de 2016 sera prescrite le 1^{er} janvier 2021 ;
- de 2017 sera prescrite le 1^{er} janvier 2022.
- de 2018 sera prescrite le 1^{er} janvier 2023.

Cependant, dans une décision du 15 mai 2013 ([CE, sect., 15 mai 2013, n° 347010, Commune de Drancy](#)), le Conseil d'Etat a jugé qu'aucun texte législatif ne prévoyait que les dispositions relatives à l'octroi d'une NBI aient un effet rétroactif, dès lors qu'il s'agissait d'une nouvelle NBI (en d'autres termes, une nouvelle NBI ne peut être appliquée qu'à compter de sa création, soit, en l'espèce, à la date d'entrée en vigueur du décret).

B. La procédure de suppression

La NBI cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait (art. 2 décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 et art. 3 décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006).

La suppression de la NBI intervient par arrêté motivé de l'autorité territoriale et ne peut intervenir qu'au seul motif que l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

L'arrêté d'attribution de la NBI est un acte créateur de droits ([CE, 6 novembre 2002, n° 223041](#)) qui ne peut être retiré (avec effet rétroactif) ou abrogé (pour l'avenir) que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision (art. L.242-1 et L.242-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

Versement indu de la NBI

Lorsqu'une administration verse une rémunération à tort à un agent, elle a un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, pour demander le reversement par l'agent (article 37-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Il s'agit d'une prescription biennale.

Est sans incidence que l'arrêté d'attribution de la NBI ne puisse être abrogé que pour l'avenir ([CE, avis, 28 mai 2014, n° 376501](#)). Les versements indus qui sont antérieurs à l'abrogation ne restent pas acquis à l'agent, sous réserve de la prescription biennale.

Par exemple ([CAA Paris, 17 mars 2022, n° 20PA00094](#)) : par une décision du 6 novembre 2013, un agent s'est vu attribuer une NBI de 30 points à partir du 12 novembre 2013 au motif qu'il exerçait à compter de cette date des missions d'encadrement de deux équipes pluridisciplinaires d'au moins 8 agents de catégorie B, assorties d'une mission de conseiller technique auprès de la direction générale. À compter du 4 avril 2016, l'agent exerçait désormais des fonctions de cadre socio-éducatif dans un établissement social et médico-social et encadrait une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents. Ces missions ouvrent droit à une NBI de 13 points.

Par une décision du 16 août 2017, il été a mis fin au versement de la nouvelle bonification indiciaire de 30 points, à compter du 4 avril 2016, et il a été attribué à l'agent à partir de la même date, une nouvelle bonification indiciaire de 13 points.

La décision 16 août 2017 est entachée de rétroactivité illégale car elle vient retirer une décision créatrice de droit qui était devenue définitive.

L'agent est néanmoins tenu de rembourser les montants indûment perçus du 4 avril 2016 au 16 août 2017 qui lui ont été réclamés, via l'émission d'un titre exécutoire, en application des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000.

IV. Les cotisations et contributions

A. Pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL)

La NBI entre dans l'assiette :

- de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité (art. 5 décret n°93-863 du 18 juin 1993),
- de la cotisation allocations familiales,
- de la cotisation au fonds national d'aide au logement,
- de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) pour 98,25% de son montant,
- de la contribution de solidarité versée au Fonds de solidarité (jusqu'à sa suppression à compter du 1^{er} janvier 2018),
- de la contribution de solidarité autonomie,
- du versement transport,
- de la cotisation CDG et CNFPT.

Par contre, elle n'entre pas dans l'assiette de calcul de la cotisation au Fonds de l'Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL).

B. Pour les agents publics relevant du régime général de sécurité sociale (affiliés à l'IRCANTEC)

La NBI entre pour son intégralité dans l'assiette de l'ensemble des cotisations sociales (maladie-maternité-invalidité-décès, vieillesse, accident du travail, allocations familiales et FNAL) ainsi que dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) pour 98,25% de son montant.

Elle est également prise en compte intégralement pour le calcul :

- de la contribution de solidarité versée au Fonds de solidarité (jusqu'à sa suppression à compter du 1^{er} janvier 2018),
- de la contribution de solidarité autonomie,
- du versement transport,
- de la cotisation CDG et CNFPT.

V. La prise en compte par le régime de retraite

A. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL, la cotisation retraite est calculée sur le traitement versé à l'agent, bonification indiciaire incluse (art. 3 et 5 décret n° 2007-173 du 7 février 2007). Ainsi tant pour la part patronale que salariée, la bonification augmente la base de cotisation.

La NBI est prise en compte pour le calcul de la retraite (art. 1^{er} décret n° 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006).

Lors du départ en retraite, elle ouvre droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension principale versée par la Caisse (art. 28 décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003).

La NBI ne peut pas entrer dans l'assiette de cotisation auprès du régime RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) ; l'assiette est constituée uniquement des éléments de rémunération qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension CNRACL.

B. Pour les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC

Pour les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale, la NBI est soumise à l'ensemble des cotisations, en particulier à l'IRCANTEC.

VI. Les cas d'attribution de la NBI

A. Les cas d'attribution de droit commun

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 distingue quatre catégories de fonctions ouvrant droit au bénéfice de la NBI :

- Fonctions d'encadrement ou de direction assorties de sujétions particulières,
- Fonctions impliquant une technicité particulière,
- Fonctions d'accueil exercées à titre principal,
- Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou établissements publics.

La liste de fonctions est **limitative** et l'agent doit remplir l'intégralité des conditions exigées pour chaque cas.

Les termes employés pour définir certaines fonctions posent parfois des questions d'interprétation ; la jurisprudence et des réponses ministérielles apportent quelques éclairages.

En toute hypothèse, il appartient à l'autorité territoriale, sous le contrôle de juge administratif, de définir les postes ouvrant droit à la NBI.

➤ **FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	POINTS MAJORÉS
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale <ul style="list-style-type: none"> Pour une illustration : CAA Nantes, 1^{er} décembre 2020, n° 19NT00839, considérant 7 	50 points
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	35 points
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25 points
4. Coordination de l'activité des sages-femmes	35 points
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (<i>ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification</i>) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19 points
6. Infirmier assurant la direction de service de soins à domicile	20 points
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	20 points
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance <ul style="list-style-type: none"> Concernant les directeurs d'ALSH, si la « <i>direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance</i> » fait partie des fonctions qui ouvrent droit, au bénéfice des fonctionnaires territoriaux, à la NBI en vertu des dispositions du décret applicable, le centre de loisirs ne peut selon le tribunal administratif être regardé, au sens de ces dispositions, comme « un établissement ou un service d'accueil de la petite enfance » (TA Toulouse, 22 décembre 2015, n° 1202590) Les établissements d'accueil de la petite enfance sont des structures qui accueillent physiquement les enfants : crèches, haltes-garderies qui constituent les modes de garde de la petite enfance. Les relais assistantes maternelles (RAM), qui ne sont pas des structures destinées directement à la garde des enfants, mais des lieux d'accueil, de rencontre entre les parents et les assistants maternelles, ne peuvent dès lors permettre à ceux qui les dirigent de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire (<i>Rép. min., n° 17357 JO Sénat 24/10/1996</i>). 	15 points
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	EHPAD : 30 points Autres structures : 20 points
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée <ul style="list-style-type: none"> Sont exclus les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel pour lesquels un dispositif spécifique d'attribution de la NBI est prévu. Sur la notion même « d'encadrement d'un service », les responsables des ressources humaines des collectivités territoriales pourront utiliser la méthode du faisceau d'indices, afin d'éclairer l'autorité territoriale dans sa prise de décision. Seront ainsi prises en compte : <ul style="list-style-type: none"> les compétences de l'agent ou des agents à encadrer, étant entendu que les collaborateurs doivent mobiliser des savoir-faire requérant la technicité au titre de laquelle l'encadrant bénéficie d'une bonification indiciaire. Les fonctions d'accueil ou de secrétariat, réalisées à titre exclusif, ne sauraient en conséquence rentrer dans le champ d'application de la mesure ; la participation du bénéficiaire potentiel au processus de recrutement de son ou ses collaborateurs, à l'évaluation, à la définition des missions, à l'organisation du temps de travail du ou des agents du service (<i>Rép. min., n° 6701 JOAN 12/02/2008</i>). 	25 points

<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation du terme « administratif » est restrictive et ne permet pas l'extension de la NBI aux personnels encadrant un service relevant d'une autre filière (<i>CE, 26 avril 2013, n° 352683</i>). • L'équipe doit être composée d'au moins vingt agents (qui ne sont pas nécessairement à temps plein). • L'organigramme de la collectivité ou de l'établissement public peut constituer un élément d'appréciation du positionnement hiérarchique de l'agent, ce document ne revêtant pas un caractère purement prospectif (<i>CAA Marseille, 24 juin 2003, n° 99MA01256</i>). 	
<p>11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont exclus les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel pour lesquels un dispositif spécifique d'attribution de la NBI est prévu. • Si la fonction d'encadrement d'un service administratif n'est pas soumise à une condition d'effectif minimal, la bonification ne saurait toutefois être accordée à un fonctionnaire assurant avec la seule collaboration d'une secrétaire, la gestion du service nécessitant une technicité particulière (<i>Rép. min., n° 9760 JOAN 25/05/1998</i>). • Le cumul de fonctions d'encadrement et d'une technicité particulière est exigé (<i>CAA Nancy, 23 juin 2005, n° 02NC00848, M.C. c/ Communauté urbaine de Strasbourg ; CAA Marseille 22 novembre 2016 n° 15MA04420</i>). • La condition de « technicité » a été reconnue pour un agent qui dirige un service de l'éducation et qui à ce titre à la fois (<i>CAA Lyon, 11 février 2021, n° 18LY04264</i>) : <ul style="list-style-type: none"> - assure la gestion des personnels placés sous son autorité, dans toutes ses dimensions quotidiennes : recrutement, gestion et organisation du temps de travail des agents, évaluation et proposition d'avancement, mise à jour des fiches de poste, - est chargée de l'élaboration et du pilotage du budget de son service, - rédige les actes et documents de passation des marchés publics afférents à son service et qui assure le suivi de l'exécution de ces marchés. - est chargée, outre l'assistance et le conseil aux élus, des réclamations et des litiges relatifs au fonctionnement de son service. • Pour ce qui est des actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, celles-ci concourent au même objectif, à savoir le développement économique, social et culturel de la collectivité. Les fonctions exercées s'organisent autour de la notion de projet. L'attaché assure une fonction qui peut s'assimiler à celle de chef de projet qui allie des compétences techniques et des qualités d'animateur de projet et de négociateur. Pour les actions liées au développement de la collectivité, on peut citer par exemple dans le domaine économique la prospection et l'aide pour l'implantation des entreprises dans la collectivité ; dans le domaine social, l'insertion de personnes en difficulté ; dans le domaine culturel, la création de festivals ou toutes autres activités culturelles destinées à faire connaître la collectivité. Par actions liées à l'aménagement de la collectivité, il convient d'entendre les actions qui contribuent à l'aménagement de l'espace, qui ont pour objet de concevoir une gestion harmonieuse du territoire de la collectivité en vue de valoriser les potentiels de celle-ci. Il s'agit par exemple de la localisation des infrastructures de transport, des services d'intérêt collectif, de zones d'activité, etc.. (<i>Rép. min., n°11267 JOAN 17/05/1998</i>). • Concernant la notion de « service administratif », elle s'entend de la nature du service, plus que de la filière à laquelle appartiennent les agents le composant (<i>Rép. min, n°18842, JO Sénat, 16/02/2012</i>). 	<p>25 points</p>
<p>12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont concernés les directeurs généraux adjoints : <ul style="list-style-type: none"> - des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités publiques, à condition qu'ils soient assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants sur la base de quatre critères : les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer - des syndicats d'agglomération nouvelle dont la population regroupée est supérieure à 20 000 habitants - des centres de gestion lorsque le total des effectifs de leur ressort territorial est supérieur à 5 000 et des centres interdépartementaux de gestion - du Centre National de la Fonction Publique Territoriale 	<p>25 points</p>

- des communautés de communes dont la population totale regroupée est supérieure à 20 000 habitants et qui n'ont pas opté pour la taxe professionnelle unique - directeur général adjoint des services des départements de moins de 500 000 habitants.	
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires	10 points
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30 points
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France »	30 points
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure	20 points
17. Chef de bassin (<i>domaine sportif</i>)	15 points
18. Direction des services techniques dans les collectivités et établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement	15 points
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents <ul style="list-style-type: none"> Trois critères cumulatifs doivent être réunis : <ul style="list-style-type: none"> L'agent exerce une fonction d'encadrement de proximité d'une équipe. La reconnaissance de cette notion d'encadrement résultera d'un faisceau d'indices : contrôle et coordination d'agents, gestion des congés et des absences, fixation des objectifs annuels, gestion des emplois du temps, évaluation et notation. Cette équipe est à vocation technique. L'équipe doit avoir une vocation à prédominance technique (par exemple l'entretien courant des bâtiments, la gestion des poubelles) (CAA Douai, 10 juin 2021, n° 20DA01122). L'équipe doit être composée d'au moins cinq agents (qui ne sont pas nécessairement à temps plein) (CAA Bordeaux, 27 avril 2018, n° 16BX02327). 	15 points
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune	- de 5 agents : 10 points de 5 à 25 agents : 15 points + de 25 agents : 18 points

➤ **FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	POINTS MAJORÉS
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes <ul style="list-style-type: none"> Pour les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes, l'attribution de la NBI est fonction du "montant de la régie" (Rép. Min. n° 9926 JOAN du 6 avril 1998) : <ul style="list-style-type: none"> Pour les régisseurs de recettes, le montant de la régie correspond au montant moyen des recettes encaissé mensuellement. Pour les régisseurs d'avances, le montant de la régie correspond au montant maximum de l'avance qui peut être consentie tel qu'il est fixé par l'acte constitutif de la régie. Pour les régisseurs d'avances et de recettes, le montant de la régie correspond au montant maximum de l'avance cumulé au montant moyen de recettes encaissées mensuellement. Le montant à prendre en considération ne peut être restreint au montant de la seule avance (CE, 14 janvier 2004, n° 249363). Si un régisseur est chargé de plusieurs régies, il convient de faire masse de l'ensemble des montants des différentes régies tels que précisés ci-dessus, pour déterminer le nombre de points à verser aux régisseurs. En ce qui concerne les régies saisonnières, l'agent perçoit la nouvelle bonification indiciaire pour la période au cours de laquelle il assure effectivement la fonction de régisseur. La règle du cumul indiquée ci-dessus s'applique également aux régies saisonnières. 	Régie : - de 3 000 € à 18 000 € : 15 points - Sup à 18 000 € : 20 points

<p><i>Par exemple</i> : Un agent est chargé de trois régies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux régies fonctionnent toute l'année : une régie d'avance (2 300 €) et une régie de recettes (7 600€ mensuels). L'agent perçoit 15 points de NBI, le total des régies étant inférieur à 18 000 €. - une régie de recettes fonctionne 4 mois dans l'année et représente 12 200 € mensuels. <p>Durant ces 4 mois, le fonctionnaire percevra 20 points de NBI car le total des trois régies dépasse 18 000 €.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mandataire suppléant ne perçoit pas la NBI. 	
<p>22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle • Au sens de cette loi n° 92-675, le maître d'apprentissage est la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur ; il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis. • La doctrine administrative a précisé que l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 doit être d'application stricte et que la notion de tutorat de maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 ne peut se voir substituer une autre comme par exemple l'accueil d'étudiants ou d'élèves stagiaires ou le tutorat des emplois d'avenir (<i>Rép. min., n° 39432, JOAN 21/01/2014 ; Rép. min., n° 39231, JOAN 21/01/2014</i>). • si deux maîtres d'apprentissage sont désignés, la NBI n'est pas partagée. 	20 points
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	13 points
24. Chef d'agrès tout engin ou sous-officier de garde de sapeurs-pompiers professionnels ; Sous-officier expert ou adjoint au chef de salle opérationnelle de sapeurs-pompiers professionnels encadrant au moins 5 agents et justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.	16 points
25. Gardien d'HLM	10 points
26. Thanatopracteur	15 points
27. Dessinateur	10 points
<ul style="list-style-type: none"> • Pour bénéficier de cette hypothèse de NBI, la fonction de dessinateur doit être exercée à titre principal et non à titre accessoire (CAA Lyon, 19 avril 2022, n° 20LY00634). 	10 points
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement	15 points
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	10 points
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25 points
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels	10 points
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	15 points

➤ **FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES A TITRE PRINCIPAL**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	POINTS MAJORÉS
<p>33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le CNFPT et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les agents des collectivités de plus de 5 000 habitants exerçant des fonctions d'accueil à titre principal sont éligibles à la NBI. Il n'est pas prévu de dispositions identiques pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants (Rép. Min., n° 44703 JOAN 19/04/2022). • « Comme le critère d'attribution de cette NBI, pour une commune, est celui de sa population, pour un établissement public intercommunal, ce doit être la population de l'ensemble des communes le composant » (Rép. min., n° 20890 JOAN 01/07/2008). • Les missions susceptibles d'être exercées par des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont précisées par la circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique et les missions des policiers municipaux sont précisées à l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure. Ces textes ne prévoient pas la possibilité pour les fonctionnaires qui accomplissent ces missions d'exercer des fonctions d'accueil. En conséquence, ils ne peuvent pas bénéficier de la NBI au titre du point 33 (Rép. min., n° 25311 JO Sénat, 20/01/2022). 	10 points
<p>34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaires a été maintenue</p>	10 points

La réglementation relative à la nouvelle bonification indiciaire ne comporte pas d'indication de temps de travail permettant d'apprécier le caractère "principal" de la fonction.

Cependant, dans un arrêt en date du 7 juin 2007 ([n° 284380](#)), le Conseil d'Etat a considéré que l'agent consacre « plus de la moitié de son temps de travail total à des fonctions d'accueil du public ». Il est pris en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés.

La **notion d'accueil** du public a été définie par une réponse ministérielle comme : « Les fonctions conduisant les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et qui constituent l'essentiel de leur activité comme, notamment les emplois de guichet. Il peut s'agir de l'accueil physique des usagers mais aussi de l'accueil téléphonique ou encore d'une combinaison de ces deux formules conduisant ces agents à une certaine polyvalence permettant de décharger des services souvent très sollicités (réponses à des questions simples, souvent répétitives). L'accueil du public peut ainsi être un élément indispensable au traitement d'un dossier (état civil, aide sociale,...) ou bien représenter une aide aux usagers destinée à faciliter leurs démarches administratives. » ([Rép. min., n° 53255 JOAN 05/02/2001](#) ; v. également [Rép. min., n° 11551 : JOAN 19/02/2008](#) ; [Rép. min., n° 24381 JOAN 25/02/2020](#)).

➤ **FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES LIÉES A L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS OU DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	POINTS MAJORÉS
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants	30 points
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants <ul style="list-style-type: none"> • Les fonctions de secrétaire de mairie impliquent en particulier des compétences en matière de gestion financière et de gestion administrative (<i>CAA Nantes, 18 juin 2018, n° 16NT03086</i>). • En principe, ce cas de NBI peut être attribué à un seul agent de la commune. Il en va autrement si cette fonction est partagée par deux agents à mi-temps (<i>CE, 2 février 1998, n°150690 ; Rép. Min., n°27297, JO Sénat du 17/03/2022</i>). 	30 points *
37. Direction des établissements locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (<i>selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics</i>) <ul style="list-style-type: none"> • Sont concernés les fonctionnaires assurant la direction des établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants et de moins de 10 000 habitants. • Critères d'assimilation : <ul style="list-style-type: none"> - Communautés d'agglomération et communautés de communes : somme des populations des communes regroupées - Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités publiques : les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer. L'assimilation s'effectue par délibération du Comité Syndical. 	30 points
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics <ul style="list-style-type: none"> • Deux conditions cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> - D'une part l'agent est en charge de la direction à titre exclusif de l'établissement public, - D'autre part les compétences de l'établissement public, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de moins de 2000 habitants (art. 1 d) du décret n°88-546 du 6 mai 1988 et art. 1 du décret 2000-954 du 22 septembre 2000). L'assimilation de l'établissement doit être faite par délibération transmise au contrôle de légalité. • Critères d'assimilation : <ul style="list-style-type: none"> - Communautés d'agglomération et communautés de communes : somme des populations des communes regroupées - Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités publiques : les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer. 	15 points

* Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 porte de 15 à 30 points la NBI devant être accordée aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants. Ce décret est entré en vigueur le 2 mars 2022. En pratique, il appartiendra aux employeurs publics de prendre un nouvel arrêté attribuant la NBI selon la nouvelle réglementation.

39. Direction d'OPHLM	<p>Jusqu'à 3 000 logements : 30 points</p> <p>De 3 001 à 5 000 logements : 35 points</p>
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an	30 points
<p>41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les communes de moins de 2 000 habitants • dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2000 habitants (<i>selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics</i>) ou fonctions polyvalentes liées à des tâches techniques au sein d'un monument historique • Trois critères cumulatifs doivent être réunis : <ul style="list-style-type: none"> - Une commune de moins de 2 000 habitants (<i>Rép. Min., n° 21970, JOAN du 21 janvier 2014</i>), - Des fonctions polyvalentes (<i>CE, 30 décembre 2013, n° 366412</i>), - Ces fonctions polyvalentes doivent être liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques. Il n'est pas nécessaire que les fonctions comportent une technicité particulière (<i>Rép. Min., n° 20525, JO Sénat du 26 mai 2016</i>). Ces missions doivent être exercées à titre habituel ; elles ne doivent pas être exercées à titre ponctuel et accessoire. <p>Par exemple : ouvrent droit à l'attribution de cette NBI un agent qui exerce des tâches d'entretien des espaces verts, des voies et bâtiments communaux, des tâches de salubrité de nettoyage des rues et places notamment après le marché, d'évacuation des déchets ménagers et de manutention des containers, et de conduite des véhicules nécessaires à l'exécution de ces fonctions (<i>CAA Bordeaux, 18 juillet 2016, n° 15BX01231 ; CAA Bordeaux, 3 janvier 2017, n° 15BX01584 et 15BX01722</i>).</p> <p>Par exemple : ouvrent droit à l'attribution de cette NBI un agent qui effectue des missions d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux ainsi que de ramassage des encombrants, ces missions impliquant en outre la conduite d'un tracteur équipé d'un gyrobroyeur (<i>CAA Marseille, 1^{er} avril 2021, n° 20MA00515</i>).</p> • Les tâches liées à l'activité de restauration ne doivent pas être prises en considération (<i>CAA Nancy, 9 mars 2017, n° 15NC00662</i>). • « Les agents éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice des fonctions à caractère polyvalent sont ceux qui sont amenés à assumer des tâches très variées, non complémentaires du métier de base pour ceux des agents qui ont une spécialisation et relevant des divers domaines d'intervention prévus par leur cadre d'emplois » (<i>Rép. min., n° 41549 JOAN 22/05/2000</i>). • Les conditions seront aisément considérées comme remplies pour les communes de moins de 2000 habitants n'ayant qu'un seul agent technique (<i>CAA Marseille, 19 novembre 2013, n° 11MA02436</i>). • Critères d'assimilation : <ul style="list-style-type: none"> - Communautés d'agglomération et communautés de communes : somme des populations des communes regroupées - Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités publiques : les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer. L'assimilation s'effectue par délibération du Comité Syndical. 	10 points
<p>42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (<i>selon les critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Critères d'assimilation : <ul style="list-style-type: none"> - Communautés d'agglomération et communautés de communes : somme des populations des communes regroupées - Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités publiques : les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer. L'assimilation s'effectue par délibération du Comité Syndical. 	10 points

B. La NBI « VILLE »

1- Contexte de mise en œuvre : les zones urbaines sensibles (Z.U.S) font place aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (Q.P.V)

Pour rappel, le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 prévoyait que les agents qui exerçaient à « titre principal » l'une des fonctions listées en son annexe, pouvaient prétendre à l'attribution d'une NBI et ce, à la condition que ses missions s'effectuent, soit :

- Dans une zone urbaine sensible (Z.U.S) ;
- Dans les services et équipements situés en périphérie de ces Z.U.S et en relation directe avec les populations de ces zones ;
- Dans des établissements publics locaux d'enseignement figurant sur une des listes figurant aux articles 2 et 3 des décrets du 11 septembre 1990 et du 15 janvier 1993.

L'occupation des fonctions à « titre principal » s'apprécie par le fait que l'agent consacre « plus de la moitié du temps de travail total » à l'exercice des fonctions entrant dans le champ d'application de la NBI « Ville » ([CE, 4 juin 2007, n° 284380](#) ; [Rép. min. n° 126701, JOAN 24/01/2012](#))

Avec la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ces Z.U.S ont été remplacées par l'appellation « Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville » (Q.P.V) ; lesquels ont été listés par les décrets n°2014-1750 et 1751 du 30 décembre 2014.

Ces nouveaux « quartiers prioritaires » sont notamment venus modifier l'étendue originelle des zones éligibles à la NBI « Ville », ayant pour conséquences directes :

- Des agents nouvellement éligibles à cette NBI car exerçant dans ces nouveaux « quartiers prioritaires » ;
- Des agents qui, à l'inverse, bénéficiaient de la NBI « Ville » au titre des Z.U.S mais qui n'entrent plus dans ce nouveau dispositif de « quartiers prioritaires de la politique de la ville », et pour lesquels, des mesures transitoires ont été prévues.

@ Pour connaître la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville consulter le lien suivant :

<https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/>

2- Attribution de la NBI « ville » : de nouvelles dispositions et la mise en œuvre de dispositifs transitoires pour les agents n'entrant plus dans son champ d'application

a) Attribution de la NBI « Ville » au 1^{er} janvier 2015

Sont concernés par la mise en œuvre de cette NBI au 1^{er} janvier 2015, les agents exerçant à titre principal les fonctions mentionnées en annexe du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 et à la condition que l'exercice de ces fonctions ait lieu, soit :

- Dans les « Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville » (Q.P.V) ;
- Dans les services et équipements situés en périphérie des Q.P.V, en assurant leurs missions en relation directe avec les populations de ces quartiers.

Pour qu'un fonctionnaire se voie appliquer la NBI du fait qu'il est en relation directe avec les populations des quartiers prioritaires, ses fonctions doivent le placer de manière significative en relation directe avec les usagers y résidant ([CE, 26 avril 2013, n° 353075](#)).

Dans un arrêt du 7 juillet 2017 (n° [17PA00532](#)), la Cour Administrative d'Appel de Paris a validé le refus d'octroi d'une NBI à un agent affecté dans une bibliothèque ne se trouvant pas dans un quartier prioritaire au motif que les inscrits provenant de tels quartiers représentaient 15,3 % de la fréquentation totale de la bibliothèque, soit une proportion considérée comme marginale.

b) Attribution de la NBI « Ville » au 1^{er} novembre 2015

Sont concernés par la mise en œuvre de cette NBI au 1^{er} novembre 2015, les agents exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, à savoir les collèges et les lycées (conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et en application des articles 1 et 6 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015) exerçant dans :

- Les réseaux d'éducation prioritaire (R.E.P) ; anciennement appelées « zones d'éducation prioritaires » (Z.E.P) ;
- Les réseaux d'éducation prioritaire renforcée (R.E.P +).

c) Dispositifs transitoires

Les agents qui bénéficiaient de la NBI « Ville » au titre des anciennes dispositions et qui n'entrent plus dans le nouveau champ d'application, font l'objet de mesures transitoires, conformément au décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015, à savoir :

- Pour les agents qui exerçaient dans les Z.U.S et qui n'entrent plus dans le champ des nouveaux « quartiers prioritaires de la politique de la ville », mais qui continuent d'exercer les mêmes fonctions, vis-à-vis des mêmes populations.

Ces agents conservent leur NBI « Ville » perçue au 31 décembre 2014 :

- ✓ A 100% du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;
- ✓ Aux deux tiers du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- ✓ A un tiers du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

- Pour les agents exerçant dans les établissements locaux d'enseignement qui ne sont plus classés en Z.E.P et qui n'entrent pas dans le champ des nouveaux « réseaux d'éducation prioritaire ou prioritaire renforcée » mais qui percevaient la NBI « Ville » au 31 août 2015.

Ces derniers verront leur NBI maintenue :

- ✓ A 100% du 1^{er} novembre 2015 au 31 août 2018 ;
- ✓ Aux deux tiers du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 ;
- ✓ A un tiers du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

A noter que : un dispositif transitoire spécifique a été mis en œuvre concernant les agents exerçant des fonctions ouvrant droit à l'attribution de la NBI au sein de lycées classés en Z.E.P pour l'année scolaire 2014-2015. Ces agents ont eu leur NBI maintenue à 100% pour la période du 1^{er} novembre au 31 octobre 2017, conformément aux dispositions du décret n° 2006-780 du 03 juillet 2006.

- Enfin, les agents qui étaient éligibles à l'attribution d'une NBI relative à l'exercice de leurs fonctions et au titre du sur-classement de leur collectivité dans une catégorie démographique supérieure et pour laquelle la mise en œuvre des « quartiers prioritaires » est venue modifier les modalités de « sur-classement ».

Ces derniers verront leur NBI maintenue :

- ✓ A 100% du 31 décembre 2017 au 01er janvier 2015 ;

- ✓ Aux deux tiers du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- ✓ A un tiers du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Tableau récapitulatif sur les dispositifs transitoires relatifs à la NBI « Ville »

Ancien champ d'application de la NBI Ville	Nouveau champ d'application de la NBI Ville	Dispositif transitoire applicable
« Zone Urbaine Sensible »	« Quartiers prioritaires de la politique de la ville »	Maintien de la NBI pour les agents concernés à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 100% du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 ; - 2/3 du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ; - 1/3 du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019
« Zone d'éducation prioritaire »	« Réseau d'éducation prioritaire et réseau d'éducation prioritaire renforcé »	Maintien de la NBI pour les agents concernés à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 100% du 01^{er} novembre 2015 au 31 août 2018 ; - 2/3 du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 ; - 1/3 du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.
Sur-classement de la collectivité dans une catégorie démographique supérieure	Sur-classement de la collectivité dans une catégorie démographique supérieure modifié par l'apparition des « quartiers prioritaires »	Maintien de la NBI pour les agents concernés à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> - 100% du 31 décembre 2017 au 01^{er} janvier 2018 ; - 2/3 du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ; - 1/3 du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

3- Cas particulier de la majoration de la NBI « Ville »

L'article 2 modifié du décret n° 2006-780 du 03 juillet 2006 prévoit que les fonctionnaires bénéficiant d'une NBI au titre de l'exercice de leurs fonctions dans un quartier prioritaire de la politique de la ville peuvent bénéficier d'une majoration de 50% des points déjà acquis à ce titre lorsqu'ils :

- sont confrontés à des sujétions particulières,
- assument des responsabilités spécifiques,
- participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville.

La particularité du poste doit être établie et définie par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement après avis du Comité Technique (Comité social territorial à compter du 1^{er} janvier 2023).

4- Attribution de la NBI « Ville » : les emplois éligibles

Le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 distingue deux catégories de fonctions ouvrant droit au bénéfice de la NBI dans ces zones d'activités particulières :

- Les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière, sociale, médico-sociale, sportive et culturelle.
- Les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage et de conduite des travaux.

➤ **FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN OEUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE SOCIALE, MÉDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	POINTS MAJORÉS
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives	20 points
2. Sage-femme	20 points
3. Moniteur éducateur	15 points
4. Assistant socio-éducatif	20 points
5. Educateur de jeunes enfants.	15 points
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	10 points
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10 points
8. Psychologue.	30 points
9. Puéricultrice.	20 points
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20 points
11. Infirmier.	20 points
12. Auxiliaire de puériculture.	10 points
13. Auxiliaire de soins.	10 points
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15 points
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10 points
16. Animation.	15 points
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20 points
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15 points
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10 points
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20 points
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10 points

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES Dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 ¹	POINTS MAJORÉS
23. Infirmier	20 points
24. Assistant socio-éducatif	20 points

¹ Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré. Etablissements où l'exercice des fonctions comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socioéconomique et culturel de l'établissement. La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES Dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 ²	POINTS MAJORÉS
23. Infirmier	15 points
24. Assistant socio-éducatif	15 points

➤ **FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SECURITE, D'ENTRETIEN DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	POINTS MAJORÉS
26. Gardien d'HLM	15 points
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	15 points
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	10 points
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques	10 points
31. Police municipale <ul style="list-style-type: none"> Les missions d'agent de surveillance de la voie publique sont plus limitées que celles des policiers municipaux, qui sont, au titre des fonctions de sécurité, et en application des dispositions citées au point précédent, seuls éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (CAA Marseille, 22 octobre 2020, n° 19MA03223). 	15 points

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES Dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	POINTS MAJORÉS
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20 points
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	20 points

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES Dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	POINTS MAJORÉS
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15 points
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15 points

² Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation. Ecoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale répondant aux critères suivants :

- contraintes pédagogiques liées aux difficultés d'exercice des fonctions tenant à l'environnement socio-économique et culturel des écoles ou des établissements ;
- contraintes géographiques liées à la situation de ces écoles ou établissements ou aux nécessités exceptionnelles de déplacement qu'ils impliquent

C. La NBI « Emplois fonctionnels »

Les fonctionnaires détachés sur des emplois fonctionnels peuvent percevoir une NBI au titre des fonctions spécifiques de direction qu'ils exercent dans certaines collectivités territoriales et établissements publics assimilés et dans les services départementaux d'incendie et de secours.

Si le fonctionnaire détaché sur un emploi de direction perçoit la NBI, il ne peut avoir droit ni à un repos compensateur, ni à une indemnité d'astreinte, ni à une indemnité de permanence prévues en cas d'astreinte ou de permanence effectuées (art. 3 décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Trois décrets distincts fixent les modalités d'attribution de la NBI aux emplois fonctionnels :

- Le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 (modifié par le décret n°2015-864 du 13 juillet 2015) qui porte attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.
- Le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.
- Le décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours (S.D.I.S).

Ces décrets visent à fixer les conditions d'attribution de la NBI aux fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction, en fonction des strates démographiques.

Les agents détachés sur des emplois fonctionnels techniques

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est versée, en raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires détachés dans l'un des **emplois administratifs** de direction énumérés par décrets.

Les **agents occupant un emploi de Directeur Général des Services Techniques** ne sont **pas énumérés**. Ils ne peuvent donc pas bénéficier de la NBI.

La limitation de l'attribution de la NBI aux seuls agents détachés dans les emplois fonctionnels administratifs apparaît comme la contrepartie des avantages de carrières et de régime indemnitaire dont les fonctionnaires de la filière technique bénéficient ([Rép. min, n° 94498 JOAN 14/02/2012](#)).

➤ **EMPLOIS DE DIRECTION AU SENS DE L'ART. 6 DU DÉCRET N°87-1101 DU 30 DÉCEMBRE 1987**

✚ Fonctions éligibles en application du [décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001](#) (modifié par le décret n°2015-864 du 13 juillet 2015)

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	POINTS MAJORÉS
1° Directeur général des services de la région Ile-de-France	120 points
2° Directeur général des services des communes de Lyon et de Marseille	120 points
3° Directeur général des métropoles et des communautés urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants	100 points
4° Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	100 points
5° Directeur général des services des départements de plus de 900 000 habitants	100 points
6° Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants	100 points
7° Directeur général des métropoles, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communautés urbaines de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	100 points
8° Directeur général des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	100 points
9° Directeur général des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	100 points
10° Directeur général des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	80 points
11° Directeur général des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	80 points
12° Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	80 points
13° Directeur général des métropoles, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	80 points
14° Directeur général des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	80 points
15° Directeur général adjoint des services de la région Ile-de-France	80 points
15 bis Directeur départemental des services d'incendie et de secours dans un service classé en catégorie A	70 points
16.ter Directeur départemental des services d'incendie et de secours dans un service classé en catégorie B	60 points

16° Directeur général des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60 points
17° Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	60 points
18° Directeur général des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	60 points
19° Directeur général adjoint des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	60 points
20° Directeur général adjoint des services des départements de plus de 900 000 habitants	60 points
21° Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants	60 points
22° Directeur général adjoint des métropoles, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et communautés urbaines et communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	60 points
23° Directeur général adjoint des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	60 points
24° Directeur général adjoint des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	50 points
25° Directeur général adjoint des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	50 points
26° Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	50 points
27° Directeur général adjoint des métropoles des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	50 points
28° Directeur général adjoint des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	50 points

➤ **EMPLOIS DE DIRECTION AU SENS DE L'ART.7 DU DÉCRET N°87-1101 DU 30 DÉCEMBRE 1987**

✚ Fonctions éligibles en application du [décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001](#).

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	POINTS MAJORÉS
1° Directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	35 points
2° Directeur général des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 habitants	35 points
3° Directeur général des communautés de communes de 10 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	35 points
4° Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	35 points
5° Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	35 points
6° Directeur général adjoint des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts	35 points
7° Directeur général des services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	30 points
8° Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants	25 points
9° Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	25 points
10° Directeur général adjoint des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par <u>l'article 1609 nonies C</u> du code général des impôts	25 points

➤ **EMPLOIS DE DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S)**

✚ Fonctions éligibles en application du [décret n° 2017-94 du 26 janvier 2017](#).

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	POINTS MAJORÉS
Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :	
➤ dans un service classé en catégorie A	70 points
➤ dans un service classé en catégorie B	60 points
➤ dans un service classé en catégorie C	40 points
Directeurs départementaux <u>adjoints</u> des services d'incendie et de secours :	
➤ dans un service classé en catégorie A	40 points
➤ dans un service classé en catégorie B	35 points
➤ dans un service classé en catégorie C	30 points